

REGLEMENT INTERIEUR

FONCTIONNEMENT DES COURS

ARTICLE 1

Avant de laisser leurs enfants, les parents doivent s'assurer obligatoirement :

- que le cours a bien lieu,
- de la présence du professeur ou éventuellement d'un responsable de l'Association.

Les parents sont priés de récupérer les enfants dès la fin du cours ; toute défaillance engage leur responsabilité.

ARTICLE 2

EDUCA ne peut être tenue pour responsable des accidents dont peuvent être victimes les enfants hors de l'enceinte des salles de cours et hors des horaires des cours, ni des dégradations que ces derniers peuvent provoquer.

ARTICLE 3

L'assurance collective : responsabilité civile, souscrite par l'Association, ne dispense pas de souscrire individuellement un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leurs activités pratiquées au sein de l'Association.

ARTICLE 4

En cas de litige, le cahier d'appel fait foi de la présence effective de l'enfant à son cours.

ARTICLE 5

Le règlement de la cotisation doit être fait en début de saison.

Aucun remboursement ne pourra être envisagé, sauf pour incapacité de la pratique du sport et sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 6

EDUCA dégage toutes responsabilités en ce qui concerne les vols ou détériorations d'objets de valeur.

ARTICLE 7

Tous les participants sont responsables civilement et pénalement de tous les actes de malveillance, de dégradation ou de trouble de l'ordre public commis dans les installations, locaux ou lieux mis à disposition de l'Association EDUCA.

ARTICLE 8

Les participants doivent s'équiper d'une tenue vestimentaire appropriée à leur activité en respectant les consignes des professeurs. Chaque participant ne peut accéder aux salles de cours qu'en tenue et circuler en chaussons.

ARTICLE 9

L'accès aux salles de cours est interdit aux parents ou accompagnateurs pendant les heures de cours. Ils pourront prendre contact avec les professeurs ou les responsables de l'Association à la fin des cours.

ARTICLE 10

Si un participant ne souhaite ou ne peut plus suivre les cours, définitivement ou temporairement, en informer impérativement le professeur ou un membre du bureau de l'Association.

Le non respect du présent règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 15 des Statuts.